

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24 juin 2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation »</p> <p>Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2026-45</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les DDT OU DDTMMmes et MM. les DDCSPP et DDPPMmes et MM. les DRAAF et DRIAIF Ile-de-FranceMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalMme la Présidente de Régions de FranceMmes et MM. les Présidents de Conseil départementalM. le Président de l'ADFMAASA : SG – DGPE – DGER - DGALMEFSIN : Direction du Budget 7AMme la Contrôleuse budgétaire et comptable budgétaireASPCGAERChambre d'Agriculture FranceFNSEAJeunes AgriculteursLa Coordination RuraleLa Confédération Paysanne	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins, bovins et caprins pour la campagne 2026.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ou « Règlement de minimis général » ;
- Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux dit « règlement zootechnique de l'Union européenne » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Décret n°2025-1361 du 26 décembre 2025 relatif au registre national sur les aides de minimis ;
- Circulaire du Premier ministre n°6520/SG en date du 4 mars 2026 relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de minimis ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer en date du 19 juin 2026.

Résumé : Cette décision définit les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins, bovins et caprins.

Mots-clés :

Génétique animale, ruminants, contrôles performance

Filières concernées :

Bovines, ovines et caprines.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux	4
Article 2 : Périmètre géographique	4
Article 3 : Enveloppe disponible	4
Article 4 : Conditions d'éligibilité	4
4.1. Conditions liées aux demandeurs	4
4.2. Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire	5
Article 5 : Conditions liées aux dépenses	6
5.1- Règles générales	6
5.2- Dépenses éligibles	7
5.3- Dépenses inéligibles	8
Article 6 : Dépôt et instruction et sélection des demandes d'aides	8
6.1. Procédure de dépôt des demandes d'aide	8
6.2. Instruction et sélection des demandes d'aides	10
Article 7 : Concours financier de FranceAgriMer	10
7.1 Plafond de l'aide lié aux aides de minimis	10
7.2 Taux et plafond de l'aide	11
7.3. Coefficient stabilisateur	12
7.4. Sous-consommations et réallocation	12
Article 8 : Octroi de l'aide	12
Article 9 : Procédure de dépôt des demandes de paiement	13
9.1 Modalité de dépôt de la demande paiement	13
9.2 Justificatifs à fournir à la demande de paiement et modalités de versement	13
Article 10 : Contrôles et sanctions	14
10.1 Contrôles	14
10.2. Sanctions	14
Article 11 : Cas de réduction de l'aide	15
Article 12 : Utilisation et traitement des données personnelles	15
Article 13 : Publication des informations relatives aux aides de minimis	15
Article 14 : Entrée en vigueur	16
Liste des annexes	17

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la superficie agricole utilisée (SAU) toujours en herbe et le maintien de la balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production (broutards, génisses), et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, le contrôle des performances en ferme défini dans les programmes de sélection des organismes de sélection joue un rôle essentiel pour la collecte des données zootechniques et l'identification d'animaux reproducteurs toujours plus performants et adaptés à une multitude de contextes locaux.

La présente décision vise à soutenir les activités :

- de contrôle de performance des bovins allaitants ;
- de contrôle de performance des ovins allaitants ;
- de contrôle de performance de la production laitière des bovins ;
- de contrôle de performance de la production laitière des ovins ;
- de contrôle de performance de la production laitière des caprins ;
- de contrôle de la morphologie adulte par pointage des bovins.

Article 2 : Périmètre géographique

Le présent dispositif d'aide a pour objectif de participer au maintien de ces activités pour les éleveurs participant à un programme de sélection approuvé, désignés par les termes « éleveurs sélectionneurs » dans la présente décision, et à maintenir des populations sélectionnées adaptées à la diversité des agroécosystèmes en France métropolitaine et Outre-Mer.

Article 3 : Enveloppe disponible

Une enveloppe financière de **950 000 euros** est dédiée à ce dispositif.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

4.1. Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles :

- les organismes de sélection agréés¹ par arrêtés du ministère chargé de l'agriculture qui réalisent eux-mêmes ces contrôles ;
- les opérateurs qui réalisent le contrôle des performances par délégation d'organismes de sélection agréés². Cette délégation d'activité peut prendre la forme d'un mandat, d'une convention bipartite ou d'une convention de délégation multipartite gérée par une organisation locale (ex : OS ou groupe d'OS) ou une structure nationale.

¹ Les organismes de sélection sont agréés par les autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012, et des autorités compétentes qui réalisent des programmes de sélection avec des reproducteurs de race pure de l'espèce caprine, visée à l'article 7, paragraphes 1 et 3, dudit règlement. La liste des opérateurs est accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique>.

² Conditions de délégation conformes au règlement (UE) 2016/1012, dit règlement zootechnique de l'Union Européenne (RZUE)

Dans le cas d'une convention de délégation des activités de contrôle des performances, une version signée par toutes les parties est jointe à la demande d'aide. Cette convention doit justifier de la mise en œuvre de cette délégation dans le cadre du programme de sélection approuvé et de la publication de cette information.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026, et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité³. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2025, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

Les filiales étrangères doivent être obligatoirement rattachées à un numéro de société SIREN français.

4.2 Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur et le bénéficiaire s'engagent sur l'honneur :

- à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il aura reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. Un demandeur ne peut bénéficier que d'une seule aide sur le présent dispositif ;
- à avoir une comptabilité à jour et être en mesure de faire certifier sa comptabilité par l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable ou agent comptable) ;
- à déclarer à travers les annexes 3 et 3bis de la présente décision, le montant des aides de minimis reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre des trois années telles que définies par le considérant 11 du règlement (UE) 2023/2831 (année en cours et les deux précédentes) pour les partenaires financés et le demandeur, afin que le plafond de minimis par entreprise unique puisse être vérifié ;
- à notifier le montant des aides de minimis octroyées aux partenaires et à en informer FranceAgriMer ;
- à informer FranceAgriMer dans les 30 jours suivant ces modifications de :
 - tout changement de statut juridique du demandeur, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre la structure juridique initiale et celle du nouveau partenaire financé ;

³ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- tout changement concernant la composition du capital social ou rachat qui pourrait conduire à modifier la taille de l'entreprise concernant un des partenaires financés ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du projet ;
- à autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient notamment résulter de l'octroi d'aide, et en particulier à permettre et faciliter l'accès à l'ensemble des documents en lien avec la demande des autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à déclarer auprès de FranceAgriMer tout changement dans son projet ;
- à rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- à conserver et à fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer ou toute autre autorité compétente mandatée par lui ou plus généralement, tout autorité compétente jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 5 : Conditions liées aux dépenses

5.1- Règles générales

Les coûts imputables aux projets sont les dépenses réelles, supportées par le demandeur, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement non lié aux projets financés. Ces dépenses sont justifiables sur la base de factures produites par le demandeur ayant effectivement supporté cette dépense. L'autofacturation n'est pas autorisée.

Tous les bénéficiaires doivent conserver les pièces justificatives pendant le projet et jusqu'à une durée de dix ans à compter de la date de clôture du projet.

Sont éligibles les coûts des tests ou des contrôles nécessaires au recueil des performances qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- les tests ou contrôles sont mis en œuvre dans les élevages participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France conformément aux listes publiées sur le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique> ;
- les tests ou contrôles sont mis en œuvre dans les élevages localisés dans l'une des zones d'intervention éligibles identifiées pour chaque type de contrôle de performance et le cas échéant pour la race du programme de sélection, définies dans l'annexe 5 de la présente décision ;
- les tests ou contrôles sont mis en œuvre conformément aux référentiels techniques suivants :
 - pour les filières bovines, ovines et caprines, conformément aux référentiels d'exigences concernant le contrôle des performances accessibles en ligne à partir du lien suivant : <https://france-genetique-elevage.fr/fge/fge-referentiels-exigence/> ;
 - pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins, conformément aux exigences des programmes de sélection des races bovines cités en annexe 4 de la présente décision.

Les zones d'intervention du contrôle de performances par filière sont indiquées à l'annexe 5 de la présente décision.

5.2- Dépenses éligibles

Seules les dépenses directes (les postes A « dépenses de personnel » et B « autres dépenses directes » du budget en annexe 2 de la présente décision) qui seront réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives telles que définies à l'article 9.2 de la présente décision. Elles doivent être explicites, spécifiques, contemporaines des faits et ventilées par poste A et B comme détaillé ci-dessous :

– Poste A : dépenses de personnel (HT quel que soit le statut de l'organisme vis-à-vis de la TVA)

Ces dépenses correspondent aux salaires, charges sociales incluses, des personnels directement impliqués dans le programme hors coûts environnés. Il s'agit de dépenses réelles supportées (et non calculées sur un taux moyen par catégorie de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet).

Les dépenses liées au personnel (permanent, CDD ou stagiaire) doivent être reportées dans l'annexe 2 de la présente décision, en distinguant entre personnels techniques tels qu'ingénieur, technicien, ouvrier, et les personnels administratifs tels que secrétaire, gestionnaire comptable, etc.

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Pour les personnels permanents qui bénéficient d'indemnités financées par un organisme public pour des travaux supplémentaires, ces indemnités peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet et à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme. En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, la présentation des dépenses correspondantes est étayée de pièces justificatives ; ces dépenses doivent être explicitées et ventilées, tel que prévu à l'annexe 2.

Les frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par le demandeur. Ces dépenses correspondent aux dépenses à reporter à la ligne « frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet » de l'annexe 2 de la présente décision. Les dépenses éligibles sont les frais de transport, les frais de restauration et les frais d'hébergement réalisés par les salariés du demandeur. Ces frais de déplacement correspondent exclusivement à des frais de missions nécessaires au déroulement des missions de contrôle de performance.

– Poste B : Autres dépenses directes (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis et hors taxes récupérables (HTR) pour les organismes assujettis partiellement à la TVA)

Les dépenses éligibles pour les frais de prestations de services sont :

- Les frais de test et de contrôle,
- Les coûts relatifs au recueil et au traitement des données génétiques pour le calcul des valeurs génétiques en contrôle de performance,
- Les coûts d'intérim,

- Les locations de matériels ou d'équipements.

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, le respect de la réglementation nationale en vigueur concernant la commande publique est obligatoire. En conséquence, il appartient au demandeur de s'assurer de la conformité des autres dépenses directes à la réglementation en vigueur.

Les dépenses éligibles pour les frais de matériels correspondent aux catégories suivantes :

- la totalité du montant non amortissable si ces dépenses sont dédiées uniquement au projet ;
- les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du projet.

Les dépenses éligibles pour les frais de consommables sont le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT et de courte durée de vie.

Ces dépenses ne sont pas le résultat de matériaux finis.

5.3- Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont notamment :

- les coûts environnés des frais de personnel (prime, PERCO, CET...);
- les frais de déplacements liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail ;
- les formations ;
- les frais généraux ou dépenses indirectes ;
- les investissements immobiliers à savoir les coûts des bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession commerciale associés ;
- le matériel roulant (achat ou amortissement de véhicules...);
- les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives lors des frais de déplacement), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques ;
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise ;
- les travaux de mises aux normes.

Toutes les dépenses engagées en dehors de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 sont inéligibles.

Article 6 : Dépôt et instruction et sélection des demandes d'aides

6.1. Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide doivent être déposées au moyen du téléservice de démarche numérique (DS) accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe à partir de la page d'accueil est obligatoire.

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par n° SIREN au titre du présent dispositif. La demande d'aide est obligatoirement composée :

- d'un dossier présentant les actions qui seront réalisées dans le cadre du programme 2026 (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 (cf. annexe 1 de la présente décision) ;
- d'un budget prévisionnel et d'un plan de financement (cf. annexe 2 de la présente décision) ;

- le document relatif à la taille et à la situation financière de l'entreprise, selon le modèle disponible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure sous format Excel ou Open Office ;
- d'une attestation de mise en place de référentiels de contrôle des performances distincte selon les filières :
 - o attestation ou certificat d'audit fourni par l'organisme de certification attestant de la certification des structures d'élevage ou à défaut la présence du demandeur sur la liste interprofessionnelle, publiée par France Génétique Elevage (FGE), indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 5 de la présente décision pour les filières bovines allaitantes et laitières pour l'année 2026 ;
 - o attestation de conformité du protocole de contrôle de la morphologie délivrée par l'organisme de sélection ou à défaut la présence du demandeur sur la liste interprofessionnelle, publiée par FGE, indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 5 de la présente décision pour les organismes réalisant du contrôle de la morphologie adulte par pointage des bovins pour l'année 2026 ;
 - o attestation sur l'honneur du bénéficiaire du respect de l'utilisation d'un référentiel technique commun à la filière suivi par un comité technique piloté par le comité d'orientation de la génétique ou à défaut la présence du demandeur sur la liste interprofessionnelle, publiée par FGE, indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 5 de la présente décision pour les filières ovines et caprines pour l'année 2026 ;
- le cas échéant d'une ou des convention(s) de délégation ou d'un mandat dans le cas où les contrôles sont réalisés par délégation d'un organisme de sélection. Dans ce cas le demandeur doit transmettre les conventions de délégation ou mandats couvrant son activité de contrôle de performance, en indiquant la ou les filières concernées et le programme de sélection ou à défaut la présence de l'organisme au statut conforme comme délégataire du ou des organismes de sélection pour chacune des filières concernées sur la ou les listes interprofessionnelles pour l'année 2026 publiées par l'interprofession FGE ;
- d'une déclaration sur les aides de *minimis* entreprise (cf. annexe 3 de la présente décision) ;
- le cas échéant d'une déclaration sur les autres aides de *minimis* non couvertes par le règlement de *minimis* entreprise (cf. annexe 3 bis de la présente décision).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet **au plus tard le 30 juillet 2026**.

Les listes publiées par FGE doivent être transmises par cette organisation avant le 31 juillet 2026 à FranceAgriMer pour être prises en compte.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1^{er} janvier 2026 – date qui vaut autorisation de commencer les travaux - est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 6 de la présente décision.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans son dossier de demande d'aide déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr.

6.2. Instruction et sélection des demandes d'aides

Après le dépôt des demandes d'aides, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande et la régularité des dépenses présentées.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à l'article n° 6.1 avant la fermeture du téléservice de dépôt des demandes d'aide. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

Article 7 : Concours financier de FranceAgriMer

7.1 Plafond de l'aide lié aux aides de minimis

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* (JOUE du 15 décembre 2023 – C/2023/9700).

Conformément au « règlement de *minimis* entreprise », le montant total des aides de *minimis* entreprise, agricole et pêche perçues par une entreprise unique au cours des trois dernières années est limité à 300 000 euros, avant éventuel plafonnement budgétaire. Ce plafond est porté à 750 000 € dans le cas où le demandeur a bénéficié d'aides de *minimis* SIEG. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de *minimis* » octroyée, il est tenu compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée ainsi que des deux années précédentes. Le bénéficiaire en est informé lors de son attribution. (cf. article 8 de la présente décision).

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, une « entreprise unique » se définit comme toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Sont également considérées comme une entreprise unique les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « de *minimis* » peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Au moment de la demande d'aide, le demandeur doit déclarer le montant des aides « *de minimis* » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ainsi que les aides « *de minimis* » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « *de minimis* » (aides « *de minimis* » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, aides « *de minimis* » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général). Une attestation de déclaration spécifique est prévue à cet effet (cf. annexes 3 et 3 bis de la présente décision).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « *de minimis* » déclarés et du montant théorique à attribuer, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal.

7.2 Taux et plafond de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, le plafond d'aide accordé par FranceAgriMer est le suivant :

- 16 € par visite en élevage pour le contrôle de performance des bovins allaitants pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 70 € par visite de contrôle de performances ovines allaitantes, pour le contrôle de performance des ovins allaitants pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 4 € par visite en élevage pour le contrôlée de la production laitière des bovins pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 40 € par visite de contrôle des performances de la production laitière des ovins pour les sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 29 € par visite de contrôle des performances de la production laitière des ovins pour les sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 2 concernée ;
- 11 € par visite en élevage pour le contrôlé de la production laitière des caprins pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 40 € par visite de contrôle de la morphologie adulte dans les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 100 € par visite de contrôle de la morphologie adulte dans les élevages sélectionneurs de races menacées de bovins dans la zone d'intervention 2 concernée.

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % du coût hors taxes (HT) des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

De ce fait, l'intensité des aides publiques par bénéficiaire accordées pour la réalisation des contrôles des performances ne pourra excéder 70 % des coûts éligibles.

Le montant d'aide minimum demandé est de 1 000 €.

Les zones d'intervention du contrôle des performances par filière sont indiquées à l'annexe 5 de la présente décision.

Toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, doit être précisée au niveau de l'annexe financière.

Les aides de minimis octroyées ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par la présente décision.

7.3. Coefficient stabilisateur

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent dispositif constaté à l'issue de l'instruction des demandes d'aide, celle-ci est répartie en sous-enveloppes de la façon suivante entre les filières :

- 21 % pour le contrôle de performance des bovins allaitants ;
- 22 % pour le contrôle de performance des ovins allaitants ;
- 18 % pour le contrôle de performance de la production laitière des bovins ;
- 13 % pour le contrôle de performance de la production laitière des ovins ;
- 8 % pour le contrôle de performance de la production laitière des caprins ;
- 18 % pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins.

Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée prévue à l'article 3, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide effectuée sur la filière N d'une sous-enveloppe en surconsommation selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant par demandeur de la filière } N = \text{Montant demandé sur la filière } N \times \frac{(\text{Sous - enveloppe allouée à la filière } N + \text{sous - consommation des autres sous})}{(\text{sous - enveloppe demandée } N)}$$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer le montant de leur aide demandée en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses et des recettes.

7.4. Sous-consommations et réallocation

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une surconsommation. En cas de surconsommation sur plusieurs sous-enveloppes, la répartition des sous-consommations se fait selon la formule suivante pour une sous-enveloppe de la filière N en surconsommation :

$$\text{Répartition du montant sous - consommé pour } N = \frac{\text{Part relative de } N^4 \times \text{montant global des enveloppes en sous - consommations}}{\text{Cumul des parts relatives des sous - enveloppes en surconsommation}^5}$$

Article 8 : Octroi de l'aide

À l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide, en précisant qu'elle est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprise » ;
- soit une décision de rejet motivée, mentionnant les voies et les délais de recours si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

⁴ Nombre entier du pourcentage pour la filière concernée défini à l'article 7.3 de la présente décision

⁵ Somme des nombres entiers des pourcentages définis pour chacune des filières concernées à l'article 7.3 de la présente décision

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction de la demande de paiement. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (date de réception du courriel d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le paiement ne peut avoir lieu.

A la suite du contrôle administratif et en cas d'éligibilité du dossier, FranceAgriMer transmet une décision d'octroi au bénéficiaire qui précise :

- la base réglementaire, en l'occurrence le fait qu'il s'agisse d'une aide de *minimis*,
- l'activité prévisionnelle éligible retenue,
- les délais de réalisation de l'activité de contrôle de performance,
- la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements du bénéficiaire.

Article 9 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

9.1 Modalité de dépôt de la demande paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur le téléservice de démarche numérique (DS) accessible à partir du site internet de l'établissement (www.franceagrimer.fr/). Le bénéficiaire reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La période de dépôt des demandes de paiement est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice sur le site internet de FranceAgriMer. À titre indicatif, la date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs est fixée au 17 juin 2027. La période de dépôt sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer les justificatifs. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-dessous.

9.2 Justificatifs à fournir à la demande de paiement et modalités de versement

La demande de paiement doit obligatoirement comporter :

- Une demande de paiement indiquant le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un compte rendu de réalisation des actions financées pour l'année 2026 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « Contenu du programme » de la présente décision, comportant notamment le nombre d'ETP mobilisé et le suivi des indicateurs,
- Un compte financier de réalisation établi sur le même modèle et reprenant l'ensemble des lignes que le compte prévisionnel de réalisation (cf. annexe 2 de la présente décision) certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs du domaine public (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur),
- Un état détaillant le nombre d'élevages dans lesquels ont été réalisés des contrôles de performances par le bénéficiaire ainsi que le nombre de visites réalisées pour chaque élevage et les dépenses réalisées à l'exploitation. Ce document doit être visé par le représentant légal de la structure (cf. annexe 4 de la présente décision).
- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou de l'administration fiscale justifiant de la non récupération de la TVA,

- Le cas échéant un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport. Ce document doit être visé par le représentant légal de la structure.

Le concours financier de FranceAgriMer est établi dans les limites cumulatives suivantes :

- du montant d'aide demandé à FranceAgriMer,
- de la dotation d'aide FranceAgriMer en € hors taxe (HT) par filière,
- du taux de financement appliqué aux dépenses réalisées et retenues après instruction ;
- et des plafonds d'aide par visite définis à l'article 7.2 de la présente décision.

Le montant versé est établi sur la base des coûts des tests ou des contrôles nombre d'actes de contrôle de performance réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou justification se rapportant à l'objet de demande de paiement.

Article 10 : Contrôles et sanctions

10.1 Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès des bénéficiaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement du paiement final de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

10.2. Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, et les sanctions suivantes sont appliquées :

- une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée si l'acte, ou le comportement frauduleux, porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
- une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des dispositions prévues dans la décision d'octroi et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 9 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement, au regard des délais prévus à l'article 9, entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 % sauf explications dûment justifiées.

Aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation de l'activité de contrôle des performances.

Article 12 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer leurs droits « informatique et libertés », le demandeur et le bénéficiaire peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de ce dispositif d'aide sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 13 : Publication des informations relatives aux aides de minimis

L'obligation de transparence des aides *de minimis* prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 s'applique au présent dispositif d'aide depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les données relatives aux aides *de minimis* octroyées par FranceAgriMer sont publiées dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide sur la plateforme numérique mise en place à cet effet constituant le registre central national exigé par le règlement précité.

Les données collectées sont rendues publiques sur le site internet data.economie.gouv.fr.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

Liste des annexes

- Annexe 1 - Contenu du programme par filière
- Annexe 2 - Modèle de budget prévisionnel
- Annexe 3 – Attestation de *minimis entreprise*
- Annexe 3 bis – Attestation sur les autres aides de minimis
- Annexe 4 - Etat récapitulatif des visites effectuées en contrôle de performance par filière par le bénéficiaire
- Annexe 5 – Définition des zones d'intervention pour chaque type de contrôle de performances

Annexe 1 - Contenu du programme par filière

Partie 1 : contenu technique du programme par filière⁶

	Bovins allaitants	Ovins allaitants	Ovins lait	Bovins Lait	Caprins lait	Bovin Morphologie
Demandeur						
Réalisateurs						
Contenu du projet	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues
Indicateurs de résultats	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible

⁶ Le demandeur doit compléter les informations pour chacune des filières pour lesquelles sa demande d'aide porte en contrôle de performance

Référentiels de contrôle de performance utilisés	Ex. Nom du Référentiel utilisé et date et notation du dernier audit	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	Ex : Nom du référentiel utilisé et date et notation du dernier audit effectué	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	
Nom des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis
Communication et diffusion des résultats						

Partie 2 : nombre de visites et d'élevages sélectionneurs par zone d'intervention et par filière

A compléter pour les bovins, ovins et caprins :

<i>En nombre d'exploitation ou de visites</i>		Bovins allaitants	Ovins lait	Ovins allaitants	Bovins Lait	Caprins lait
Nombre d'élevages suivis	Zone intervention 1	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>
	Zone intervention 2					
Nombre de visites	Zone intervention 1	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>
	Zone intervention 2					

A compléter en cas de contrôle de la morphologie des bovins adulte :

<i>En nombre d'exploitations ou de visites</i>	Nombre d'élevages suivis en contrôle de performance		Nombre de visites en morphologie adulte	
Liste des programmes de sélection suivi en contrôle de performance	Zone intervention 1	Zone intervention 2	Zone intervention 1	Zone intervention 2
Programme de sélection race bovine 1				
Programme de sélection race bovine 2				
Programme de sélection race bovine 3				

Partie 3 : Moyens prévus

	<i>En € ou nb ETP</i>	Bovins allaitants	Ovins allaitants	Ovins lait	Bovins Lait	Caprins lait	Bovin Morphologie
Moyens humains et financiers par filière	Dépenses						
	Aide FranceAgriMer demandée						
	Moyens humains	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>
Total	Dépenses						
	Aide FranceAgriMer demandée						

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel⁷

DEPENSES	MONTANT BOVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN LAIT	MONTANT BOVIN LAIT	MONTANT CAPRINS LAIT	MONTANT BOVIN MORPHOLOGIE
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
D - Total des dépenses A+B						

⁷ Si le demandeur dépose une demande budgétaire pour l'une des catégories de contrôle des performances, alors le budget doit prévoir une colonne de montant pour ce type de contrôle des performances.

RECETTES	MONTANT BOVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN ALLAITANT	MONTANT BOVIN LAIT	MONTANT OVIN LAIT	MONTANT CAPRINS LAIT	MONTANT BOVIN MORPHOLOGIE
FRANCEAGRIMER						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
Total des recettes						

Taux de financement⁸ :

⁸ Le taux de financement correspond au ratio du montant d'aide FranceAgriMer total sur les dépenses totales

Annexe 3 – Attestation de minimis entreprise

Aides plafonnées à 300 000 € sur une période de trois années

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

⁹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « de minimis entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de minimis entreprise sur **les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 3 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 3 bis : Complément à l'annexe 3

Compléments à l'annexe 3 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis agricole** » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 3 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 3 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 3 bis	$[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =$	€
---	-------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus $[(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)]$ excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature,

cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 3 et 3 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié¹⁰);
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié¹¹);
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « de *minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 3, l'annexe 3 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche ;
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 3 et 3 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous **de 300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

¹⁰ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* agricole ».

¹¹ Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* pêche »

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de *minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 3 et 3 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 3 et 3 bis) prévoit que pour chaque aide de *minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de *minimis* entreprise ? La nature « de *minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de *minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

Annexe 4 : état récapitulatif des visites effectuées en contrôle de performance par filière du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

N°élevage ¹²	N°SIRET (sauf si EA sous NUMAGRIT) ¹³	Filière ¹⁴	Zone ¹⁵	Nb de visites réalisées ¹⁶	Programme de sélection ¹⁷	Dépenses à l'exploitation
Ex : FRxxxxxx	Ex : xxxxxxxxxxxx	Bovin allaitant	1	3	Programme XX	XXX €

¹² Indiquer le numéro établissement départemental de l'élevage du Cheptel (dit EDE du cheptel) avec 10 caractères dont 8 chiffres

¹³ Indiquer le numéro SIRET de l'exploitation agricole suivi avec 14 chiffres sauf pour les exploitations bénéficiant d'un numéro d'immatriculation agricole

¹⁴ Indiquer la filière d'affectation pour le suivi du contrôle de performance : bovins allaitants, ovins allaitants, ovins laitiers, bovins laitiers, caprins laitiers ou morphologie bovines

¹⁵ Indiquer la zone d'intervention correspondant au l'exploitation agricole telle que définie à l'annexe 5

¹⁶ Indiquer le nombre de visites réalisées pour effectuer les tests et les contrôles nécessaires en contrôles de performance du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

¹⁷ Indiquer le programme de sélection suivi uniquement en cas de suivi de la morphologie bovins adulte

Annexe 5 – Zones d'intervention du contrôle de performance

1. Contrôle des performances des bovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des bovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 03, 12, 15, 19, 23, 42, 58, 71, 79, 85 et 87.

2 Contrôle des performances des ovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des ovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM).

3 Contrôle des performances de production laitière des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 14, 15, 22, 25, 29, 35, 39, 42, 43, 44, 49, 50, 53, 56, 59, 61, 62, 69, 72, 74, 76, 85 et 88.

4 Contrôle des performances de production laitière des ovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 11, 12, 30, 34, 46, 48, 81 et 82.

La zone d'intervention 2 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 2A, 2B, 64 et 65.

5. Contrôle des performances de production laitière des caprins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des caprins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 12, 79, 85 et 86.

6. Contrôle de la morphologie adulte des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines indiquées dans le tableau ci-dessous, qui précise les départements exclus pour chaque race :

Races des programmes de sélection de la zone d'intervention 1	Zone 1 : France entière à l'exception des départements suivants
AUBRAC	12, 15, 48
SALERS	15
LIMOUSINE	12, 15, 19, 23, 36, 72, 87
CHAROLAISE	03, 14, 18, 21, 23, 36, 42, 58, 63, 71, 72, 85
GASCONNE	09
BLONDE D'AQUITAINE	47, 64, 79, 85
ABONDANCE	73, 74
TARENTEISE	73
MONTBELIARDE	01, 15, 25, 38, 39, 42, 43, 52, 63, 69, 70, 74, 90
NORMANDE	14, 22, 35, 44, 50, 53, 61, 72, 76

PRIM'HOLSTEIN	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90
PIE ROUGE DES PLAINES	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90
Autre race bovine faisant l'objet d'un programme de sélection approuvé, à l'exception des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé	Aucun département exclu

La zone d'intervention 2 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée de l'ensemble des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé.